

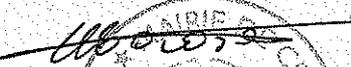
Alpes de Haute Provence

Commune de CRUIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

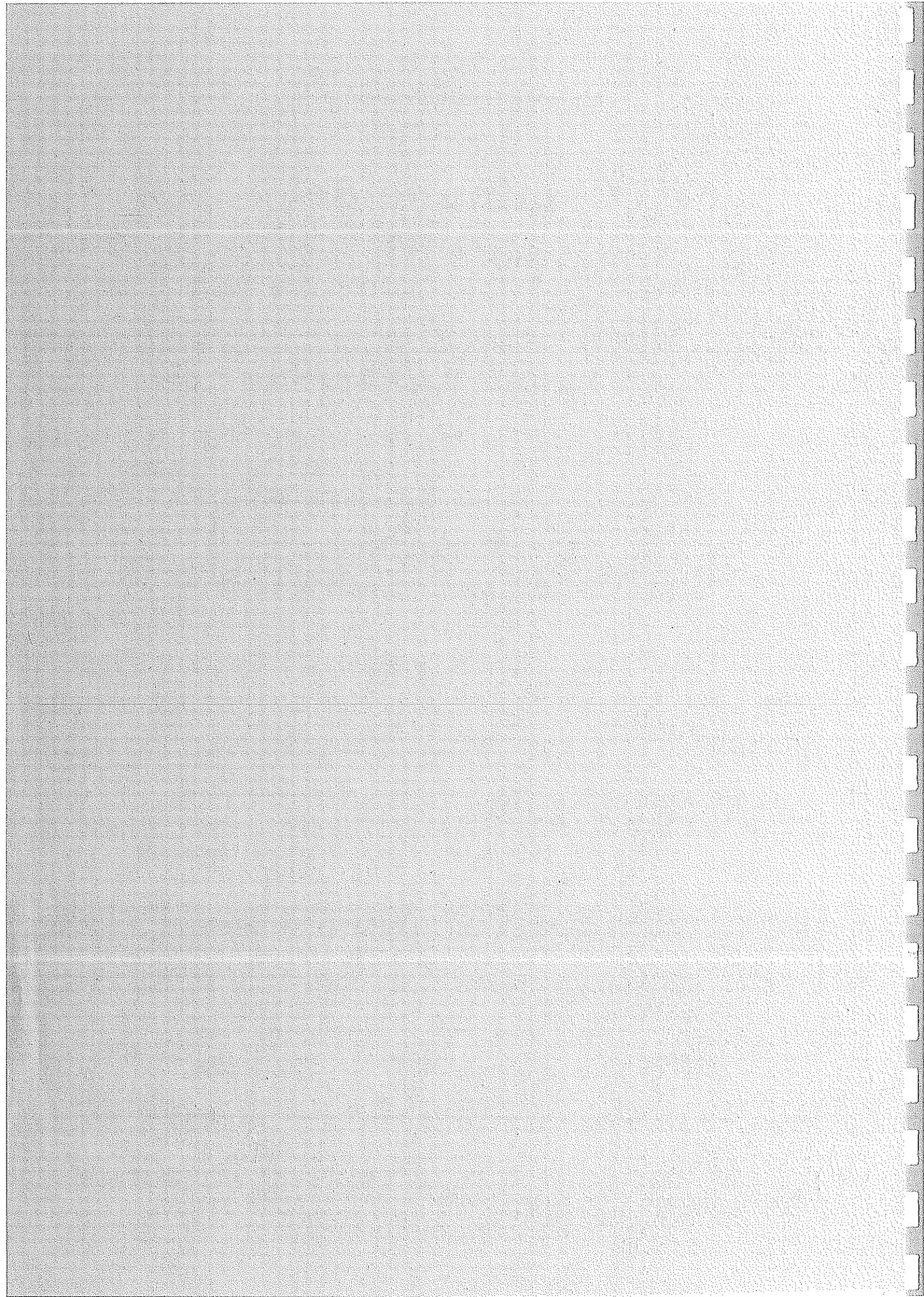
RECOMMANDATIONS

Elaboration, Modification : Direction Départementale de l'Equipe-
ment Révision : SIVOM pour le Développement du Pays de Forcalquier

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 08-07-1996 par délibération du Conseil Municipal	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de Cruis, le 15 janvier 2007	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
Révision prescrite le 03-07-2002 par délibération du Conseil Municipal	Le Maire : Félix MOROSO 	Cruis, le 27 DEC. 2007 Le Maire : Félix MOROSO 

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « Plein Sud » SARL
Les Esclapes – Les Hostelleries de Gaubert
04000 DIGNE LES BAINS – tél. 04 92 32 16 61



LISTE DES RECOMMANDATIONS

Règles de construction parasismique
Préfecture des Alpes de Haute Provence

Assainissement autonome des maisons individuelles
Arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Fouilles archéologiques, découvertes fortuites
Ministère de la Culture
Direction des Antiquités Historiques

Carrières – Installations classées pour la protection de l'environnement
Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

Prescriptions architecturales
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Protection des signaux, bornes et repères
Institut Géographique National

Problèmes de réception et de distribution des programmes de télévision et de radio
Télédiffusion de France

Préfecture des Alpes de Haute Provence

**REGLES DE
CONSTRUCTION
PARASISMIQUE**



Direction
Départementale
de l'Équipement
Alpes de Haute
Provence

Service Développement
et Urbanisme

N/Réf :
SDU/OD/GB/JBA

Agr. dot

Digne les Bains, le

31 OCT. 2000

NOTE SUR LES REGLES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE

Rappelons que les séismes sont rarement meurtriers en eux-mêmes : ce sont leurs effets induits sur les terrains et les bâtiments qui peuvent être dangereux.

Soulignons que la prise en compte du critère parasismique protège la construction contre d'autres désordres (tassements différentiels, dilatations thermiques, conséquences de période de sécheresse et de précipitations).

Conditions d'application des règles de construction parasismique

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions.

Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte de ces règles dans l'élaboration de tous les projets de nouveaux bâtiments :

- depuis le 1^{er} août 1994 pour les maisons individuelles,
- depuis le 1^{er} août 1993 pour tous les autres bâtiments.

Le respect et la vérification des règles parasismiques sont de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage.

Réglementation applicable

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit, dans son article 41, la prise en compte des règles parasismiques. Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 définit les différentes zones sismiques. L'arrêté du 29 mai 1997 précise les classes de bâtiments et définit les modalités et dates d'application des textes précédents.

Les constructions de la catégorie dite "risque normal", qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique PS.92 (norme 92/NF.P.06-013).

Pour les maisons d'habitation individuelles, d'une façon générale, les règles de construction parasismique simplifiées PS MI 89 révisées 92 (norme 92/NF.P.06-014) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés "DTU règles de construction" sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et l'AFNOR.

Les constructions à risque spécial pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière - arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (JO du 17.07.1993) "règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées". Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière.

Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.

Application des règles P.S 92 aux constructions à risque normal

L'arrêté du 29 mai 1997 définit par classe de bâtiment les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale " a_n ".

On trouvera dans le tableau suivant les valeurs à prendre en compte selon la nature du bâtiment.

Classe	Définition des bâtiments	Exemples	Accélération nominale "a _n "
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions : 28m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	1.5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio-économique Hauteur des constructions supérieure à 28m Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	2.0
D	Risques très élevés pour les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou pour le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centres de télécommunications, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	2.5

Application des règles techniques de construction parasismique

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux maîtres d'ouvrage et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau. Les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

Responsabilités

De même que le demandeur d'un permis de construire s'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par le Code de la Construction et de l'Habitation, les règles de construction parasismique sont d'ordre public et s'imposent aux constructeurs.

La loi du 22 juillet 1987, qui a inséré, dans les articles L.110, L.121.10, L.122.1 et L.123.1 du Code de l'Urbanisme, la notion de risque au même titre que les autres grandes préoccupations d'aménagement du territoire fait obligation aux collectivités publiques, dans le cadre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, d'assurer la sécurité et la salubrité publique. Elles devront donc en informer le public.

**ASSAINISSEMENT
AUTONOME DES
MAISONS
INDIVIDUELLES**

Arrêté du 6 mai 1996
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes
d'assainissement non collectif

**ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996**

**fixant les prescriptions techniques
applicables aux systèmes
d'assainissement non collectif**

NOR : ENVE 96 50184 A

(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995.

Arrêtent :

Article premier. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1. - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peu-

vent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Art. 8. - Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être

mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au

moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre impu- rescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1^{er}) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie

plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Prescriptions d'ordre général relatives à l'assainissement des eaux usées
à inclure dans les documents d'urbanisme des collectivités

(Les textes écrits en « italique » sont extraits de la réglementation actuellement en vigueur)

Assainissement collectif des eaux usées domestiques :

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
(Art. L.1331-1 (ex-L.33) et suivants du Code de la Santé Publique).

L'arrêté du 19 juillet 1960 fixe les conditions de raccordement des immeubles aux égouts.

Sous réserve des mesures prises en application de l'article L.1331-10 (ex-L.35-8) du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

a) *Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;*

b) *Des déchets solides, y compris après broyage ;*

c) *Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;*

d) *Des eaux de vidange des bassins de natation.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé définit les conditions minimales de sécurité et de qualité que doivent remplir les installations pour que les exploitants des ouvrages de collecte et de traitement puissent obtenir des dérogations aux b, c et d de l'alinéa précédent. Ces dérogations sont accordées par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, si les caractéristiques des ouvrages le permettent.

(Art. 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Assainissement non collectif des eaux usées domestiques :

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

(Art. L.1331-1 (ex-L.33) et suivants du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 et à la circulaire du 22 mai 1997, et notamment l'article 3 de l'arrêté qui précise :

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° *Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;*

2° *Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.*

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sont définis par l'arrêté du 6 mai 1996.

Zones d'assainissement collectif, zones d'assainissement non collectif et zones pour lutter contre le ruissellement :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (Art. L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme.

(Art. R. 2224-8 du code des collectivités territoriales).

Ce zonage est intégré aux documents d'urbanisme.

Eaux usées autres que domestiques :

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux

(Art. L.1331-10 (ex-L.35-8) du Code de la Santé Publique).

au 20.04.04 -

Ministère de la Culture
Direction des Antiquités Historiques

FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

DECOUVERTES FORTUITES

ARCHÉOLOGIE ET URBANISME

Permis de construire sur un site ou un terrain renfermant des vestiges archéologiques
 Article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme

R. 111-3-2 (*Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977*). — Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

DÉCRET N° 86-192 DU 5 FÉVRIER 1986
 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme
 (J.O. du 11 février 1986)

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

ART. 2. — Le § 2 (d) de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Les zones, dites zones ND, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. » (Le reste sans changement.)

ART. 3. — Au second alinéa de l'article R. 442-6 du code de l'urbanisme, les mots : « aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales » sont complétés par les mots : « ou aux vestiges ou sites archéologiques ».

ART. 4. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

CARRIERES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



1. CARRIÈRES

" Le décret 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif à l'exploitation des carrières, a élargi les possibilités de refuser les autorisations d'ouverture ou de renouvellement, dans les cas où il est porté atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant. Au-delà de certains seuils, une enquête publique est prévue. L'avis de la Commission Départementale des Carrières où siègent les élus communaux et départementaux, ainsi que des représentants des associations de défense de l'environnement est requis obligatoirement".

" Lorsque la procédure d'ouverture de carrière impose l'enquête publique, ou en cas de divergence dans les avis recueillis au cours de l'instruction, le Préfet a de la sorte, la possibilité en toute connaissance de cause, de n'admettre que les projets ne portant pas atteinte de façon excessive à l'environnement et d'écarter notamment ceux qui contreviennent aux objectifs du plan d'occupation des sols.

Dans tous les cas, l'avis du Conseil Municipal des communes concernées est recueilli".

2. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sont autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs assignés par le plan d'occupation des sols, ou qu'elles ne soient pas de nature à apporter une gêne anormale au voisinage.

■ Commentaire

Il appartient au Préfet, au vu des résultats de l'enquête publique, des avis émis par : le Commissaire-enquêteur, les Chefs des services consultés, les Conseils Municipaux concernés et le Conseil Départemental d'Hygiène, et sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de juger de l'opportunité d'admettre ou de refuser toute activité classée assujettie à autorisation.

Pour les activités moins nuisantes, elles ne sont soumises qu'à simple déclaration auprès de la Préfecture.

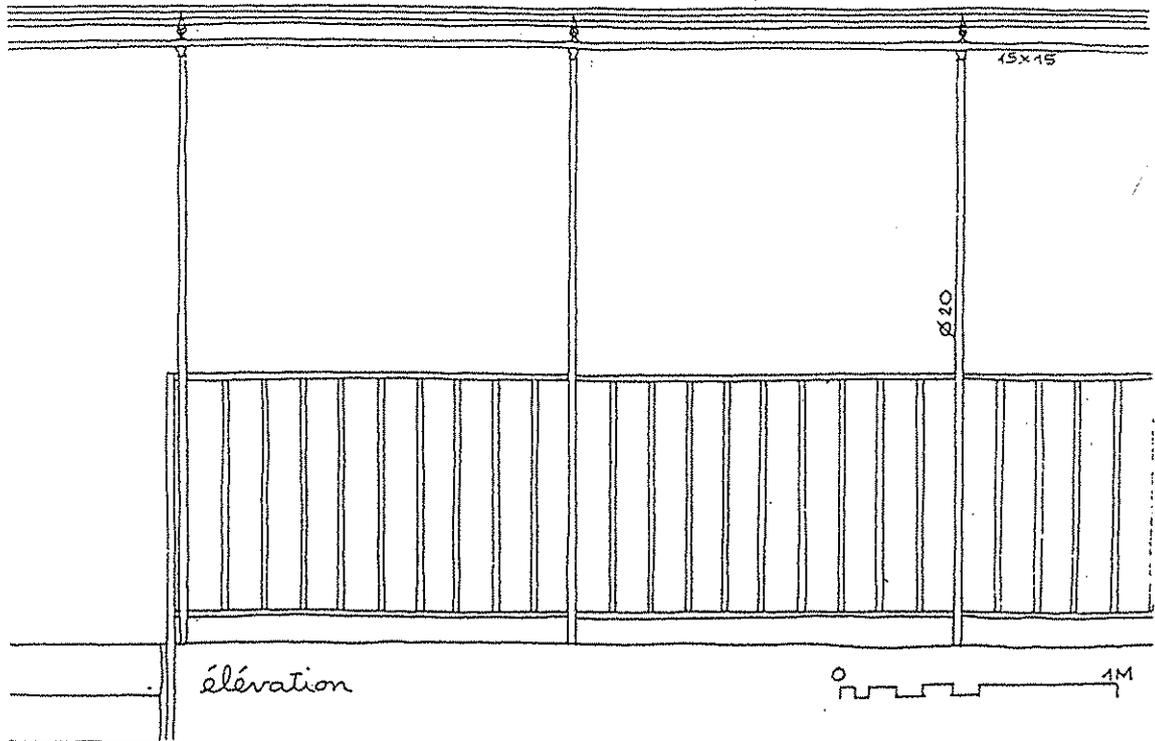
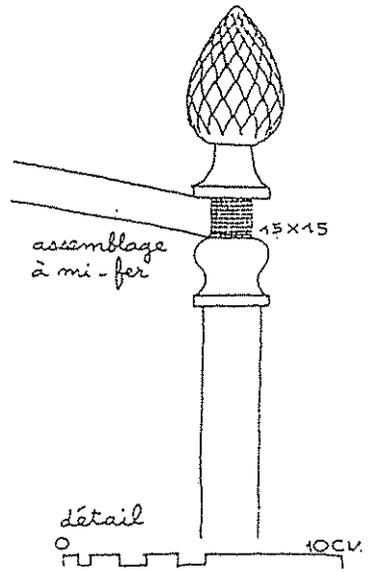
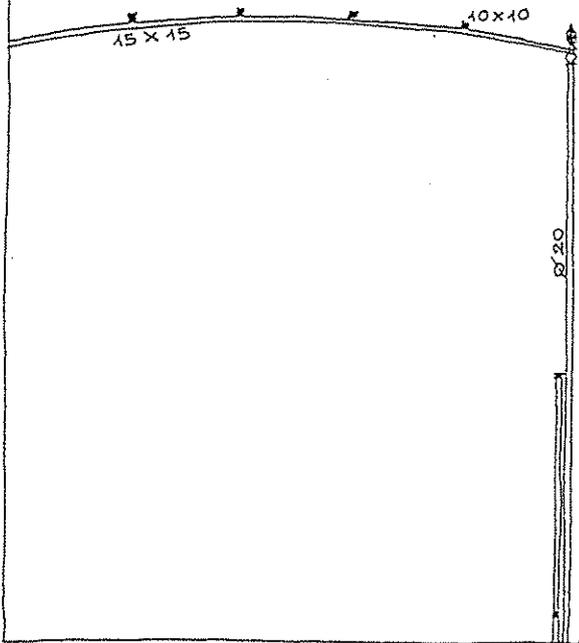
S.D.A.

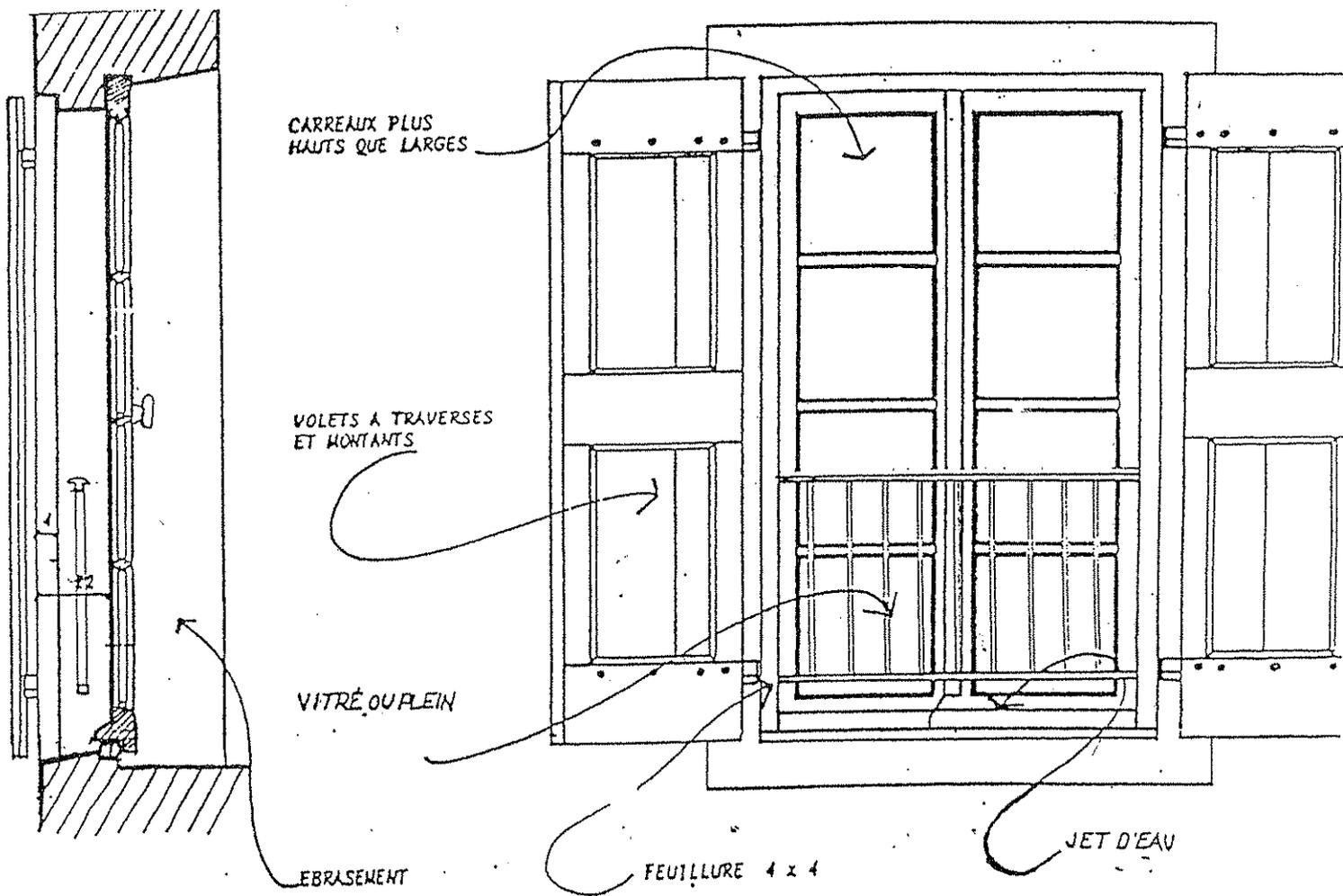
A.B.P.

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
15 rue A.Richard - BP 63
04000 DIGNE LES BAINS
Tcl.: 92.31.18.64 Fax 92.32.22.80

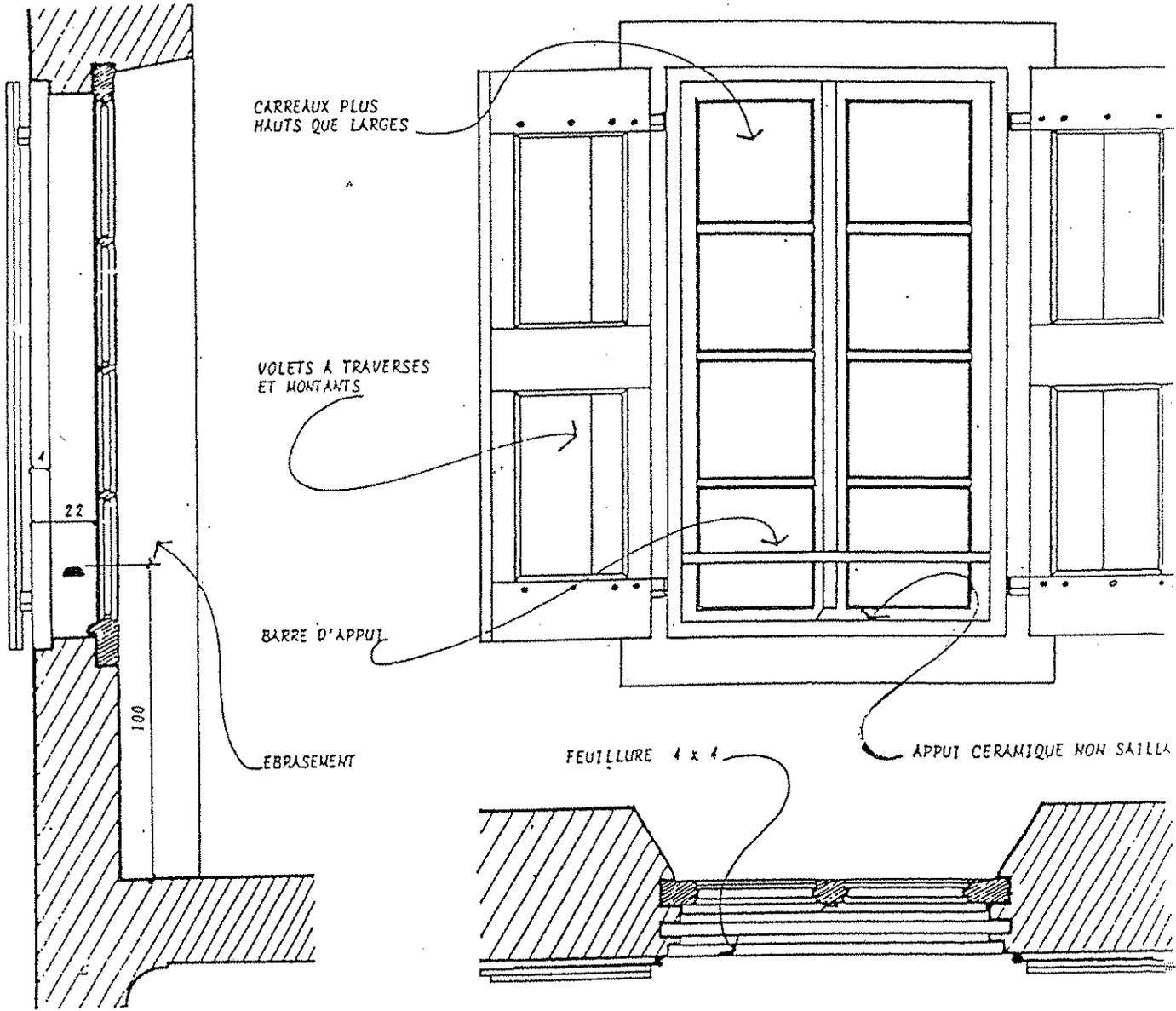
PRESCRIPTIONS
ET
RECOMMANDATIONS
ARCHITECTURALES

TREILLE



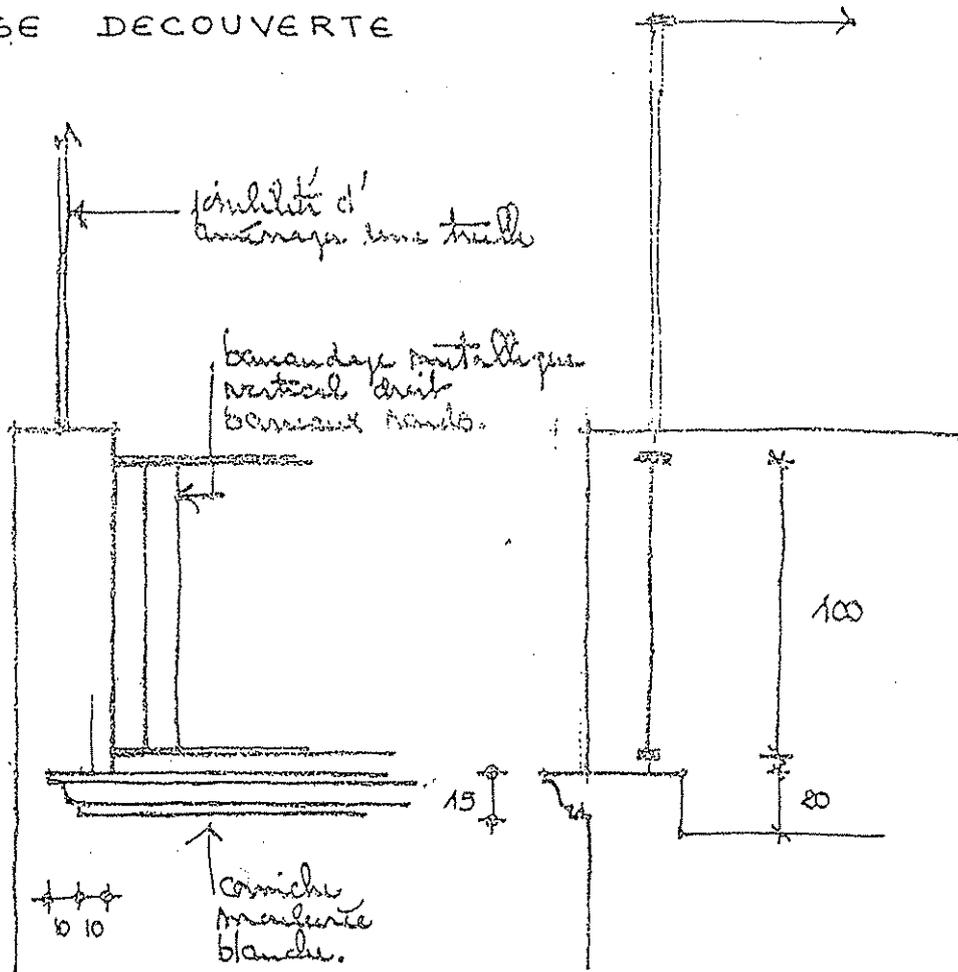


PORTE FENETRE



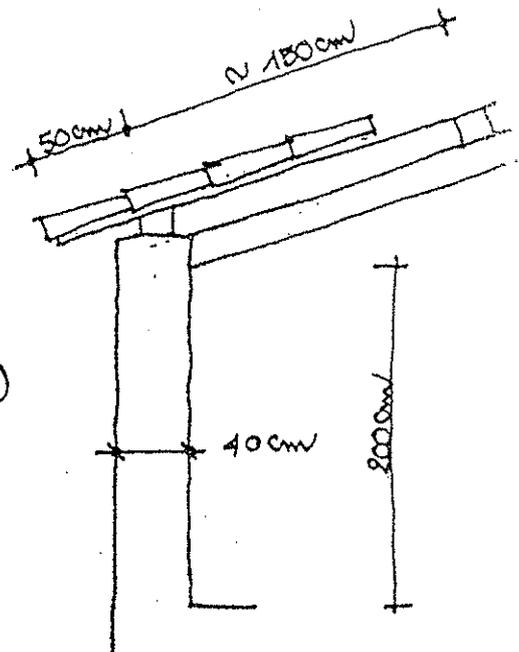
FENETRE

TERRASSE DECOUVERTE

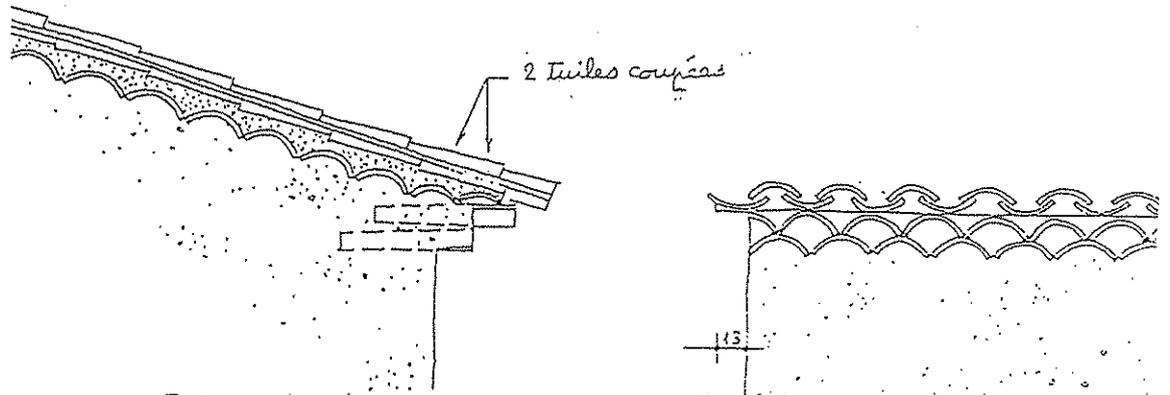
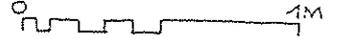


TERRASSE COUVERTE

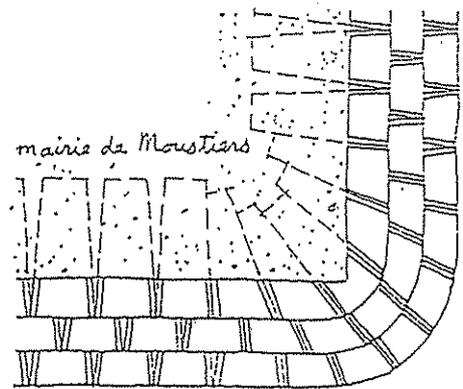
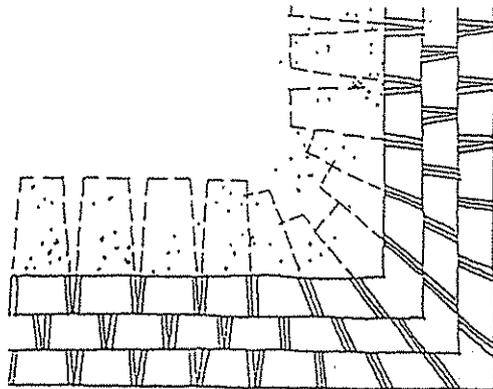
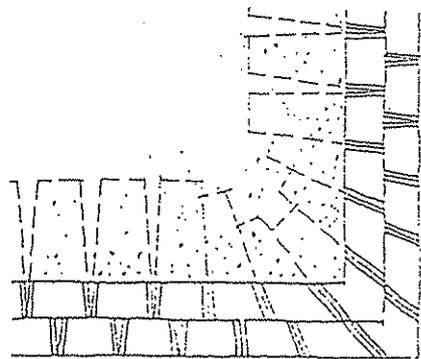
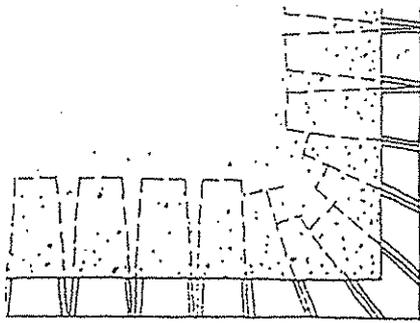
-
- ① filin maçonné massif enduit
 - ② partie encastée ds filin (grande partie supérieure à 1,80 m)
 - ③ pannes retenues caute. saillie $\approx 0,30$ m
 - ④ quètres. saillie $\approx 0,50$ m
 - ⑤ tuiles - dernier rang fixé (dau)



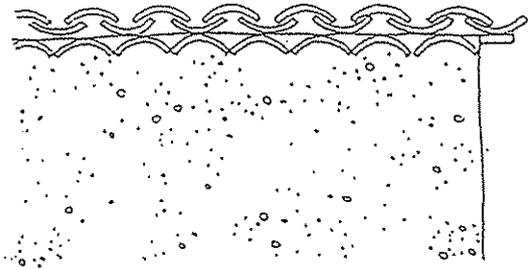
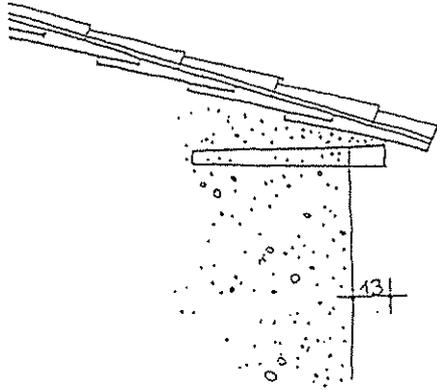
RETOUR SUR GENOISES



Retour d'angle sur gènoise rampante
 en pignon très fréquent. 2 tuiles coupées dans le sens de la
 longueur permettant de poser la première tuile de courant en rive.

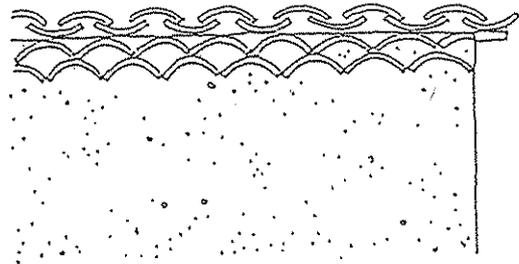
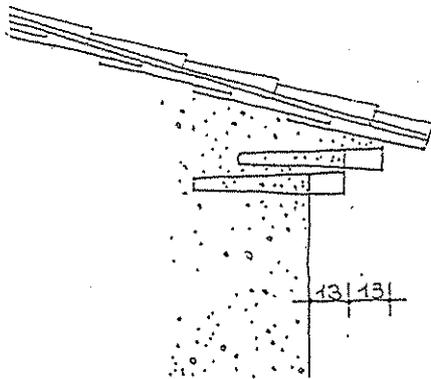


GENOISES Δ 1 ET 2 RANGS

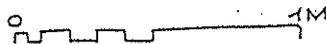


Les tuiles des gènoises sont toujours posées à joints vifs et hordées au plâtre.

Δ un rang de tuiles, elles sont réservées aux bâtiments modestes.

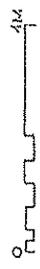
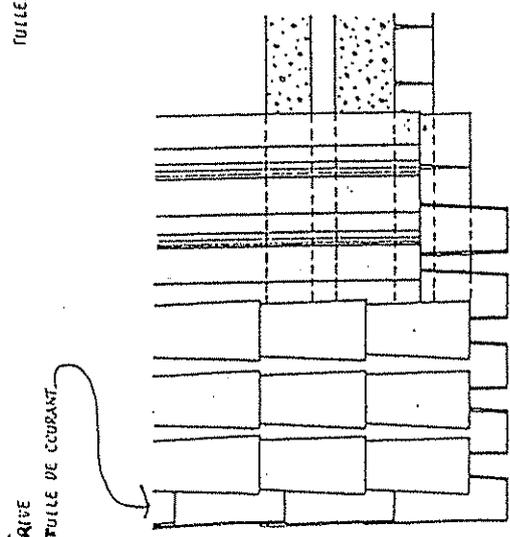
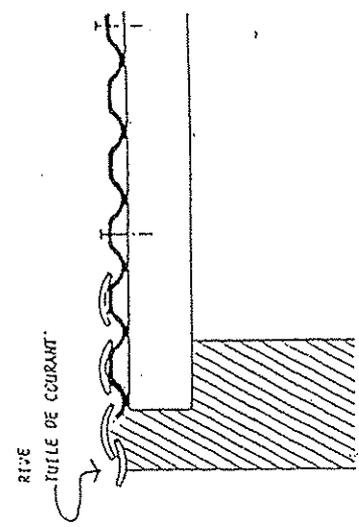
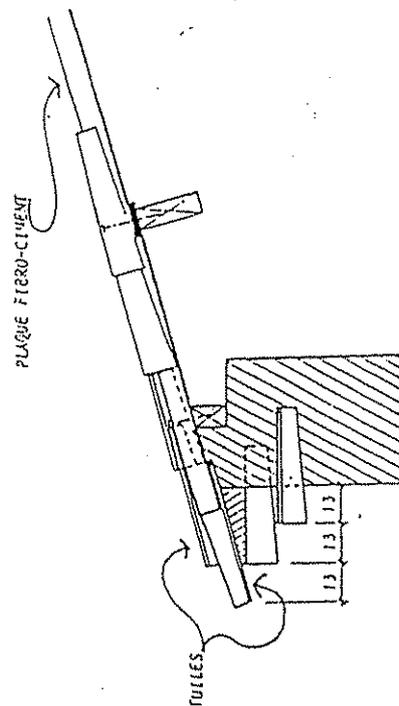
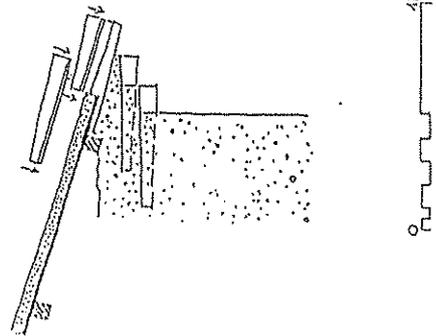
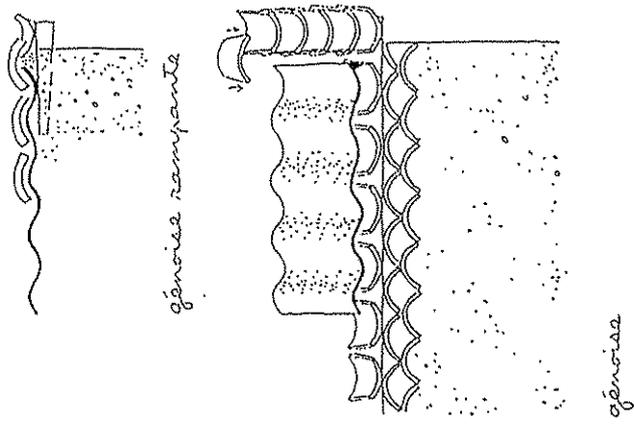
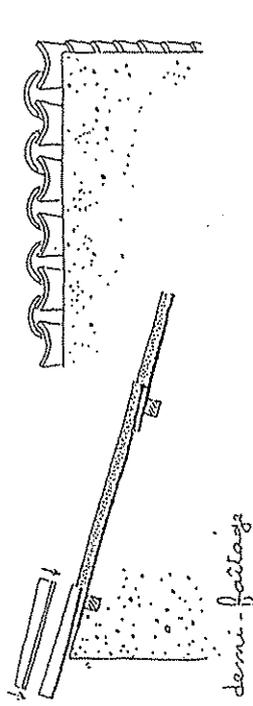


Δ deux rangs de tuiles, ce sont les plus courantes en Haute-Provence.



TUILES, CANAL ET PLAQUES DE FIBRO-CIMENT

Sur gènoise, mur, queue de vache ou corniche
 Dans tous ces cas une tuile de courant en partie visible
 doit remplacer le fibro-ciment sous tous les débords
 de la couverture.



Institut Géographique National

**PROTECTION DES SIGNAUX,
BORNES ET REPERES**

600

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE
NATIONAL

13 JAN. 1984
100, rue de Grenelle
TEL. 550.34 95

JEAN-ANTOINE WINGHART
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Directeur départemental
de l'Équipement

Objet : Conservation du réseau géodésique

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de sa mission, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux repères géodésiques et de nivellement dont les positions sont déterminées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent les canevas de base nécessaires aux levés de cartes et de plans ainsi qu'aux travaux d'aménagements.

L'intérêt général exige que soit assurée la bonne conservation de ces éléments matérialisant des points de repères utiles à tous.

Aussi, je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des techniciens chargés de l'établissement ou de la mise en oeuvre des plans d'occupation des sols - POS - afin qu'ils tiennent compte de la présence de ces repères.

Pour vous permettre de prendre toutes mesures utiles, je vous remets une circulaire résumant les principales dispositions relatives à la conservation et à la protection du réseau géodésique.

Les unités techniques régionales de l'IGN peuvent vous aider à résoudre les problèmes posés par les repères géodésiques dont les emplacements peuvent, éventuellement, gêner la réalisation de certains travaux d'intérêt public.

Je vous remercie de votre bienveillante collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Transmis à
pour

Jr Roucher

le 27 JAN. 1984

le chef de Groupe

RECEVÉ À LA PRÉFECTURE DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE 23. JUIL. 1986
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Directeur Général Adjoint

M. LOUIS

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Direction générale : 136 bis, rue de Grenelle 75700 PARIS

Conservation du réseau
géodésique

Paris, octobre 1983

PROTECTION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES

Dispositions générales

Au cours de l'exécution des travaux géodésiques et de nivellement général qui lui incombent, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux signaux, bornes et repères géodésiques ou repères de nivellement, dont les positions géographiques ou les altitudes sont fixées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent le canevas des points auxquels doivent être rattachés les levés de cartes et de plans : cartes topographiques, plans cadastraux, de remembrement, d'urbanisme...

Utilisés par l'IGN pour les levés et l'entretien de la Carte de France, ces points sont également indispensables à de nombreux Services Publics : Cadastre, Génie Rural, Équipement, Armées... ainsi qu'aux services techniques de collectivités locales ou d'établissements publics. Ils servent, aussi, aux entreprises effectuant des travaux pour l'aménagement du territoire : travaux de génie civil, voies de communications, assainissement, hydraulique, prospection minière, etc...

L'intérêt général exige donc, que soit assurée avec toutes garanties, la bonne conservation des éléments permanents matérialisant ces points, patrimoine national utile à tous.

Protection légale

- Dans ce but, la Loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la Loi n° 57.391 du 28 mars 1957 a prévu :
- l'établissement d'une servitude de droit public sur les parcelles de terrain ou les édifices, publics ou privés, sur lesquels sont implantés les bornes ou les repères (art. 3 à 5).
 - la surveillance, par l'autorité municipale, des signaux, bornes et repères en vue de prévenir ou de signaler les diverses atteintes qui pourraient être portées à leur intégrité (art. 7).
 - la recherche des délits (destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères) par les agents des services publics intéressés dûment assermentés, les officiers de police judiciaire et les gendarmes (art. 6).

Éléments permanents à protéger.

Parmi les éléments matérialisant les points, il y a lieu de distinguer :

- 1° - les signaux élevés artificiels : mires, balises - construits pour permettre des visées géodésiques lointaines et qui sont, soit démontés une fois celles-ci achevées, soit laissés provisoirement sur place en vue de la reprise ultérieure des travaux, soit abandonnés jusqu'à leur destruction par vétusté (charpente en bois).
Certains signaux sont construits en matériaux durables : cheminées de briques, mires métalliques scellées...
- 2° - les édifices élevés préexistants tels que clochers, tours, châteaux d'eau, immeubles qui reçoivent éventuellement certains aménagements permettant l'exécution des opérations et dont un élément constitue le point géodésique : croix du clocher, axe de la tour, repère métallique scellé...
- 3° - les bornes et repères qui matérialisent le résultat des opérations. Ces bornes et repères sont établis de façon que leur durée soit indéfinie. Les bornes, en matériaux très durs, portent une croix gravée ou un repère métallique scellé qui représente la position exacte du point géodésique. Certains points géodésiques sont seulement matérialisés par des goujons de métal ou des plaquettes scellés sur un édifice ou dans les rochers. En haute montagne, ils sont recouverts d'un tas de pierres sèches pour les rendre visibles de loin.
- 4° - les repères de nivellement, scellés solidement dans des murs d'ouvrages ou dans des rochers, sont des blocs métalliques portant une pastille hémisphérique dont la partie supérieure constitue le repère d'altitude.

La précision des points géodésiques est de l'ordre de 10 cm tandis que celle des repères de nivellement est de l'ordre de 5 mm.

Depredations constatées

- Les atteintes à l'intégrité des divers éléments permanents de signalisation le plus souvent constatées sont :
- la disparition pure et simple de la borne ou du repère, ou l'enfouissement sous des matériaux divers,
 - le déplacement, suivi d'une réimplantation abusive sur une parcelle voisine non cultivée,
 - l'arrachage de la borne et son dépôt dans un autre lieu,
 - le descellement progressif des repères métalliques,
 - les dégradations variées sur les signaux élevés (prélèvement de matériaux, démolitions diverses qui accélèrent leur destruction).

L'expérience montre que les auteurs de déprédations sont, généralement :

- des conducteurs d'engins mécaniques puissants : cultivateurs, forestiers, agents de travaux publics, que la présence de la borne gêne au cours de leurs travaux. Si l'établissement de la servitude a bien été notifié au propriétaire et à son locataire, il convient de veiller à ce que son existence soit signalée aux propriétaires, locataires ou exploitants successifs.
- des bergers, des enfants qui agissent par ignorance, plus souvent que par malveillance.
- des touristes et des campeurs qui ne respectent pas les signaux et repères placés sur les sommets ou les monuments élevés constituant des points de vue.

Les uns et les autres doivent être avertis de leurs devoirs et de leurs responsabilités par les soins de l'autorité municipale qui prévendra certainement leurs agissements en leur faisant connaître les risques qu'ils encourent.

Déplacement d'un point

L'emplacement d'une borne ou d'un repère peut gêner la réalisation de divers projets de travaux :

- voie de communication : alignement, voie nouvelle, aménagement de carrefour ou de place publique...
- édification d'un réservoir, d'une tour de télécommunications ou de surveillance de la forêt...
- terrassement pour une construction ou pour des réseaux divers...
- aménagement d'un point de vue : table d'orientation...

De même, un édifice « point géodésique » (clocher, cheminée, château d'eau, tour...) peut être remanié ou démoli en raison de son mauvais état : un mur supportant un repère doit être restauré...

Les propriétaires, personnes privées ou publiques, doivent, en temps utile, avertir l'IGN de ces projets afin que des dispositions puissent, éventuellement, être prises pour assurer une reconstitution précise du point.

Reconstitution d'un point.

- Lorsqu'une dégradation non définitive est signalée, l'IGN a la possibilité de rétablir, à peu de frais, une borne bousculée ou cassée.
- Pour déplacer une borne devenue gênante, l'IGN peut, en certains cas, implanter sur une parcelle moins exposée, une nouvelle borne grâce à des opérations de rattachement direct à la borne existante.
- De même, avant tout remaniement, restauration ou démolition d'un édifice supportant un point géodésique, le rattachement de points auxiliaires, par l'IGN, permet la reconstitution du point initial après l'achèvement des travaux ou l'établissement d'un nouveau point.
- Le déplacement d'un repère de nivellement fait l'objet d'une instruction spéciale remise aux services publics chargés, en liaison avec l'IGN, de surveiller et d'entretenir le réseau de nivellement général.

Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères
(validée et modifiée par la LOI N° 57.391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis,
Le conseil de cabinet entendu,
Après avis du conseil d'Etat,

Décreté :

Art. 1^{er}. - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de **triangulation**, d'arpentage ou de **nivellement** entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de **bornes, repères** et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenant qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal (1).

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article : ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. - Les articles 19 à 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.
(Journaux Officiels : 15 juillet 1943 et 29 mars 1957)

(1) Art. 257 - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues, et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement..... et d'une amende...

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

PROCEDURE

- 1° - Arrêté préfectoral pris à la suite d'une lettre du Directeur Général de l'Institut Géographique National annonçant les travaux de triangulation, de nivellement, de levé ou de révision de cartes à effectuer par l'IGN sur le territoire des communes dont la liste est diffusée (affichage dans chaque mairie et dans chaque gendarmerie concernée).
 - Aux termes de cet arrêté, les opérateurs de l'IGN sont autorisés à circuler librement dans les communes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'implanter ou d'apposer des repères (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).
 - Les Maires sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité tant sur le terrain que pour consulter les documents cadastraux.
- 2° - Lettre du Chef de Mission IGN avertissant le propriétaire de la parcelle ou de l'édifice sur lequel le point géodésique est implanté.
- 3° - Décision relative à l'établissement d'une servitude de droit public, prise par le Directeur Général de l'IGN.
- 4° - Notification de la Décision créant la servitude, par la voie réglementaire, au propriétaire de la parcelle (ou de la construction) où le repère géodésique est implanté. Le propriétaire doit avertir son fermier ou son locataire ou l'occupant de l'existence de la servitude.

EFFETS DE LA SERVITUDE

- 1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.
 - La servitude de droit public créée par décision du Directeur Général de l'IGN, protégeant le repère géodésique, reste attachée à celui-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs du lieu d'implantation et ne peut prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.
 - La servitude relative à un édifice déterminé préexistant, choisi comme point géodésique permanent, notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, crée l'obligation de n'en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration, un mois à l'avance, par lettre recommandée. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées après l'envoi de l'avertissement.
- 2° - Obligations demandées au propriétaire.
 - Signaler, dès que possible, au Maire de la Commune (ou à l'IGN) toute dégradation constatée sur le point géodésique.
 - Réserver aux agents de l'Administration le libre passage et l'accès pour la pose, l'entretien, l'utilisation et la surveillance des points géodésiques (ou de nivellement).
- 3° - Limitation du droit d'utiliser le sol.

Interdiction formelle pour les propriétaires ou exploitants de modifier, détériorer ou déplacer un des éléments constituant le point géodésique, sauf le cas indiqué au paragraphe 1 - second alinéa ci-dessus (point géodésique constitué par un édifice déterminé préexistant).
- 4° - Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour le propriétaire de construire à proximité d'un point géodésique, sous réserve de respecter les obligations prévues pour la bonne conservation des repères.
- 5° - En cas de transfert de propriété, le propriétaire cédant doit porter à la connaissance de l'acquéreur les dispositions exposées ci-dessus.

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1^{er} - (1^{er} alinéa). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Autres dispositions pour la conservation du réseau géodésique

- Direction Générale des Impôts - Contributions Directes et Cadastre - Service du Cadastre 1^{er} bureau.
Note du 11 janvier 1954 sur la conservation des bornes et repères du réseau géodésique.
- Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.
Service de l'Aménagement Rural. Bureau C2.
Circulaire RA/1/11 du 21 Avril 1957, complétée le 29 Septembre 1964, sur la conservation des sommets géodésiques.

Télédiffusion de France

**PROBLEMES DE RECEPTION
ET DE DISTRIBUTION DES
PROGRAMMES DE
TELEVISION ET DE RADIO**

J - TELEDIFFUSION de FRANCE

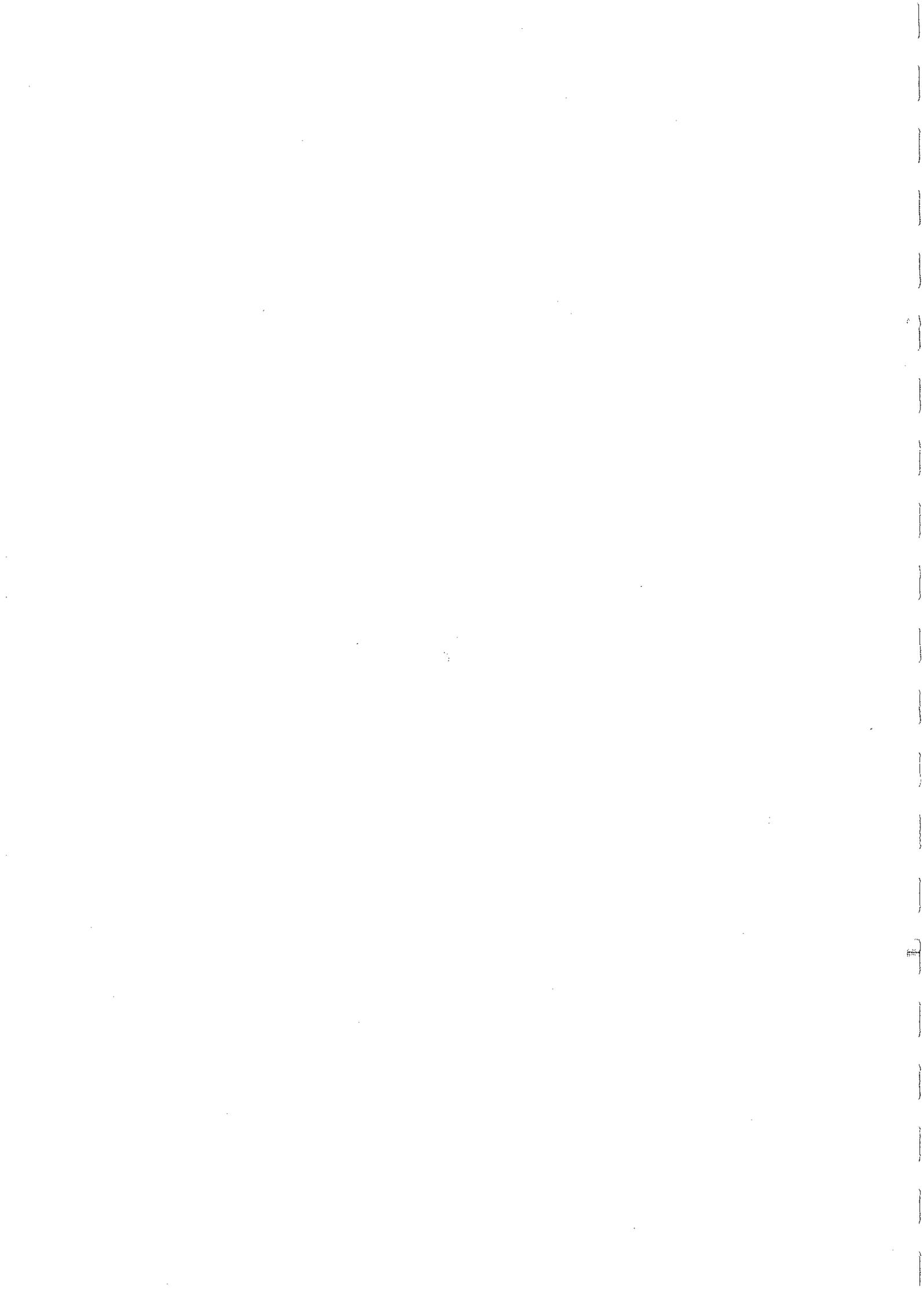
La Direction Régionale de Télédiffusion de France souhaite être associée à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

A ce sujet, et en ce qui concerne :

1°) les zones déjà urbanisées ; il faut attirer l'attention des promoteurs sur l'article L 112 12 du code de l'habitat et de la construction.

2°) les zones d'urbanisations futures à usage d'habitation (zones NA) où pourront être créés des lotissements ou des ensembles dans le cadre d'opérations concertées, il est indispensable que les aménageurs prennent en considération les problèmes de réception et de distribution des programmes de télévision et de radio dans l'étude de leurs projets, cela en application de la circulaire du 29 novembre 1983 n° 1857/SG adressée par M. le Premier Ministre à Messieurs les Préfets et par la circulaire n° 77 508 du 30.11.77 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

La Direction Régionale de T.D.F. est à leur disposition pour les aider à apprécier la nature de ces problèmes et en trouver la solution la plus efficace, au besoin avec le concours de la Direction régionale des télécommunications s'il apparaît souhaitable que les infrastructures soient communes aux deux services, la solution la mieux adaptée, compte tenu des perspectives d'évolution dans ce domaine, en particulier réception des programmes diffusés par satellites, étant dès maintenant le réseau câblé. Dossier n° 8.



Alpes de Haute Provence

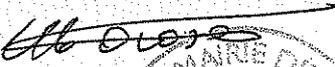
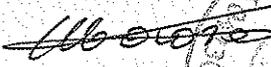
Commune de CRUIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

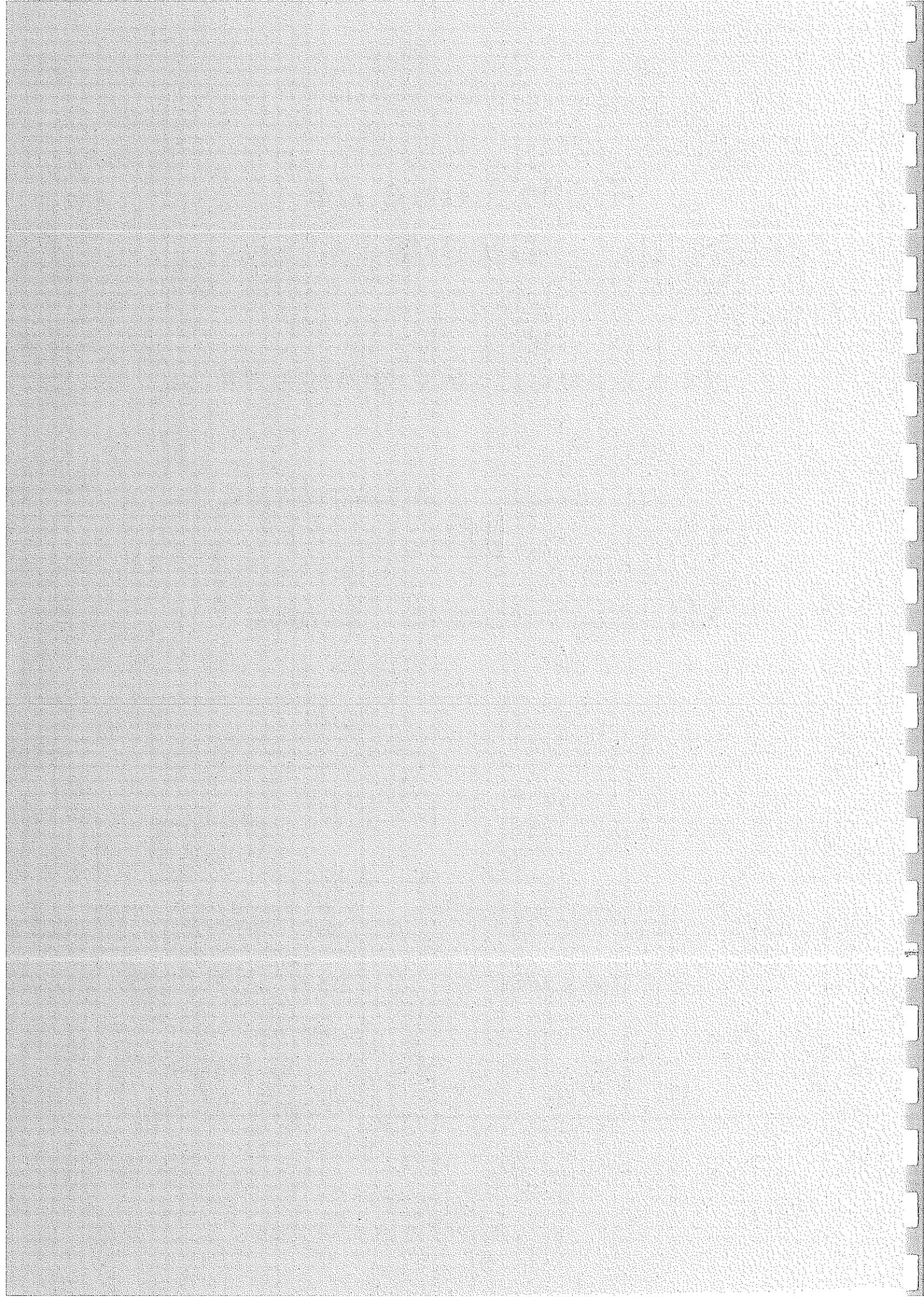
concernant le défrichement et le débroussaillage

Elaboration, Modification : Direction Départementale de l'Equipement
Révision : SIVOM pour le Développement du Rays de Forcalquier

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 08-07-1996 par délibération du Conseil Municipal	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour Cruis, le 15 janvier 2007	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour Cruis, le 27 DEC. 2007
Révision prescrite le 03-07-2002 par délibération du Conseil Municipal	Le Maire : Félix MOROSO 	Le Maire : Félix MOROSO 

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « Plein Sud » SARL
Les Esclapes - Les Hostelleriès de Gaubert
04000 DIGNE LES BAINS - tél. 04 92 32 16 61



ANNEXES

Réglementation en vigueur concernant le défrichement et le débroussaillage

- Extrait du code forestier – articles L 311 et suivants
- Arrêté préfectoral n°2007-1697 du 1^{er} août 2007, relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage
- Arrêté préfectoral n°2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute Provence

EXTRAIT DU CODE FORESTIER
LIVRE TROISIEME

CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORETS EN GENERAL

TITRE PREMIER
DEFRICHEMENTS

Chapitre Premier
BOIS DES PARTICULIERS

Article L 311-1 -

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichage et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichage peut être effectué.

Article L 311-2 -

Sont exceptés des dispositions de l'article L 311-1 :

→ Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L 313-1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V ;

→ Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;

→ Les bois de moins de 4ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V.

→ Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article L 126-5 du Code rural, si le défrichage a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.

Article L 311-3 -

L'autorisation de défrichage peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestières des sols, est reconnue nécessaire :

- ① Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes
- ② A la défense du sol contre les érosions et envahissements de fleuves, rivières ou torrents
- ③ A l'existence des sources et cours d'eau
- ④ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable
- ⑤ A la défense nationale
- ⑥ A la salubrité publique
- ⑦ A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V
- ⑧ A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population
- ⑨ A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2° et au 3° de l'article L 126-1 du Code rural.
- ⑩ A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

Article L 311-4 -

L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L 311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

Article L 311-5 -

Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article L 311-2, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

CHAPITRE II BOIS DES COLLECTIVITES ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES

Article L 312-1 -

Les collectivités ou personnes morales mentionnées en premier alinéa de l'article L 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leur bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 311-1 sont applicables aux personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article.



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

Digne les Bains, le

01 AOÛT 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2007-1697
relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans
le département des Alpes de Haute Provence et concernant le
débroussaillage

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1,
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la C.C.D.S.A.,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 12 mars 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute-Provence et concernant le débroussaillage,
- VU le P.D.P.F.C.I. et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant,
- VU les avis formulés par les membres de la C.C.D.S.A.,
- **CONSIDÉRANT** que dans les massifs forestiers des Alpes de Haute Provence, il convient de débroussailler pour assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels,
- **CONSIDÉRANT** que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du Code forestier concernant la prévention des incendies, il convient néanmoins d'édicter toute mesure de nature à assurer celle-ci,
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

TITRE I

Dispositions applicables dans les communes à aléa très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

Article 1 – DEFINITIONS

→ On entend par « **débroussaillage** » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale (superposition des strates végétales) et horizontale (mise à distance des houppiers) du couvert végétal et en procédant à l'élagage des arbres maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (cf annexe 4).

→ On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation forestière ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

→ Les « **espaces naturels sensibles** » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis tels que définis par l'IFN et le SCEES (cf annexe 3).

→ On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc...), le mandataire, les héritiers réservataires.

Chapitre II – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé : Cas général

Article 2 – APPLICATION du DISPOSITIF

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants-droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique de la manière suivante :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès : sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu : sur la totalité de la surface.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 315-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines) : sur la totalité de la surface.

- d) Terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes) : sur la totalité de la surface et sur une profondeur de 50 m autour des hébergements et bâtiments.
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement : surfaces mentionnées dans le dit PPR. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

En outre, le maire peut :

- ① porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.
- ② décider que lors d'une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants-droit doivent prévoir la suppression des rémanents et branchages sur une zone de 50 m.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 2 précité, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge (article L 322-3-1. du C.F.) dès lors que ce dernier :

- L'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 322-3 du code forestier et, en toute hypothèse, aux frais de ce dernier,
- a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

A cet égard, il est rappelé que les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres incombent soit au propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit (situation mentionnée au a) de l'article 2 précité), soit au propriétaire du terrain et de ses ayants-droit (cas des terrains situés dans les zones urbaines définies par un document d'urbanisme, des terrains servant d'assiette à l'urbanisation d'une zone et des terrains de camping et de stationnement des caravanes).

Article 4 - MISE en DEMEURE

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L 322-3 du code forestier et 2 du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L 322-3 déjà cité, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune, comme en matière de créance de l'Etat.

Article 5 - SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 4 précité.

Chapitre III - Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé applicables aux distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

Article 6 - LINEAIRES ELECTRIQUES

Dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillage du pied des pylônes tels que définis ci-après :

→ Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT★) et haute tension A (HTA★).

→ Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB★, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 Mai 2001 et notamment les articles 25 et 61 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

- a) Lignes BT et HTA
 - débroussaillage 2 m x 2 m
 - Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.

b) Lignes HTB

- débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
- débroussaillage 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
- débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

Remarques : si les lignes sont en conducteurs isolés, ces débroussailllements ne sont pas obligatoires.

★ **BT :** Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ **HTA :** Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ **HTB :** Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

Article 7 – LINEAIRES ROUTIERS

L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur peut aller de 5 à 20 m au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits espaces naturels sensibles et dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

Risques	Autoroute	Routes nationales	Routes départementales	Routes communales et autres
Aléa très fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en annexe 1	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Pour les routes nationales et départementales, élimination totale de la végétation sur 2 m au contact de la plate-forme avec possibilité de conserver des arbres remarquables.

Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevet, Valensole et Riez

- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D218 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

Article 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES

Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des espaces naturels, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Article 9 – SUPERPOSITION D'OBLIGATION

Pour les ouvrages linéaires dans les situations où les obligations d'un propriétaire privé se superposent à celles d'une collectivité publique, d'un transporteur ou un distributeur d'énergie, ou d'un propriétaire ou un concessionnaire d'ouvrage ferroviaire ou routier, les travaux seront réalisés par ces derniers dans le seul cas des propriétés privées non closes.

Article 10 – SANCTIONS

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels, sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève de l'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 €.

Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont de plus passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 322-9-1 et L. 322-9-2 du code forestier.

TITRE II

Dispositions applicables dans les communes à aléa faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

Article 10 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

Article 11 - OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

Article 12 – REPARATION et RESPONSABILITE

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

Article 13 – INFORMATION

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

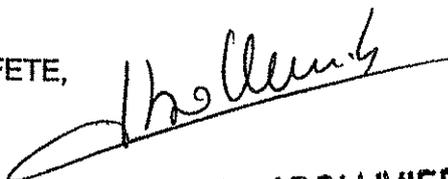
Article 14 – ARRETE PREFECTORAL

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 12 mars 2004 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 – EXECUTION de l'ARRETE

le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

LA PREFETE,



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE 1

Liste des communes à aléa très fort, fort et moyen

Aléa très fort (14)

ALEMAGNE EN PROVENCE
CORBIERES
ESPARRON DE VERDON
GANAGOBIE
GREOUX LES BAINS
MANOSQUE
MONTFURON
PEYRUIS
PIERREVERT
RIEZ
SAINTE TULLE
SAINT MARTIN DE BROMES
VILLENEUVE
VOLX

Aléa fort (26)

CERESTE
DAUPHIN
FORCALQUIER
LA BRILLANNE
LE CASTELLET
LES MEES
LURS
MANE
MONTAGNAC MONTPEZAT
MONTJUSTIN
MOUSTIERS SAINTE MARIE
NIOZELLES
ORAISSON
PIERRERUE
PUIMOISSON
QUINSON
REILLANNE
ROUMOULES
SAINTE CROIX DE VERDON
SAINT JURIS
SAINT LAURENT DU VERDON
SAINT MAIME
SAINT MARTIN LES EAUX
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE
VALENSOLE
VILLEMUS

Aléa moyen (133)

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

ANNEXE 2

Liste des communes à aléa faible (27)

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREOLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET —
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

ANNEXE 3

Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peuplerales comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peuplerales, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations - Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.

Maquis-Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois - forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

REMARQUE : Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'article L. 322-3, les îlots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

ANNEXE 4

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- b. Les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :
 - * arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres : tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbres d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
 - * arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres : tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres.
- c. Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

Digne les Bains, le 12 MAR 2004

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-570
portant réglementation de l'emploi du feu
dans les Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation sur l'emploi du feu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997 instituant dans le département des Alpes de Haute Provence une cellule de mise en œuvre de la technique du brûlage dirigé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1766 du 1^{er} septembre 1995 créant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment le chapitre 5 art. 37 relatif aux attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- VU les avis formulés par les membres de cette sous-commission sus-visée,
- **CONSIDERANT** que dans les espaces sensibles des Alpes de Haute Provence, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

- **CONSIDERANT** que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du code forestier concernant la prévention des incendies de forêt, il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de landes, parcours, garrigues, friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, à faciliter la lutte contre les incendies, et à en limiter les conséquences,
- **VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- **SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

A R R E T E :

TITRE I : Dispositions applicables dans les communes à risque fort figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Glossaire

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent chapitre sont définies comme suit :

* Les « *espaces naturels sensibles* » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis, tels que définis à l'Inventaire Forestier National (IFN).

* Le « *temps calme* » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20km/heure (lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).

* Le « *vent fort* » est caractérisé par une vitesse du vent supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes branches sont agités.

* La « *période dangereuse* » s'étend du **15 mars au 14 juin et du 15 septembre au 15 octobre**. Elle est toutefois suspendue pendant 12 heures après une pluie ayant mouillé la litière et la partie supérieure du sol.

* La « *période très dangereuse* » s'étend du **15 juin au 14 septembre**.

* On entend par « *ayant-droit* » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les héritiers réservataires.

Chapitre II – Dispositions applicables au public (personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit)

Article 2 – Emploi du feu

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces sensibles.

Article 3 – Dépôts d'ordures

Les dépôts d'ordures étant une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les espaces sensibles, le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 4 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de la 4^{ème} classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article L 322-9 du code forestier (délict).

Les contrevenants aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal.

Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants-droit

Article 5 – Emploi du feu

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des espaces sensibles, à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les voies qui les traversent :

- par « vent fort » toute l'année
- pendant la période dangereuse et très dangereuse, quelle que soit la force du vent.

Par dérogation à ce principe, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 – Incinération de végétaux coupés

L'incinération des végétaux à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci est :

- ① interdite toute l'année par vent fort,
- ② interdite en période très dangereuse, sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 9,
- ③ soumise en période dangereuse à déclaration en mairie au lieu de mise à feu conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté et en respectant les prescriptions édictées,
- ④ en dehors des cas 1, 2 et 3, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant-droit.

Article 7 – Incinération de végétaux sur pied

L'incinération de végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles est :

- ① interdite toute l'année par vent fort,
- ② interdite en période dangereuse et très dangereuse sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 9,
- ③ en dehors des cas 1 et 2, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant-droit.

Article 8 - Dérogations

Le préfet, sur avis du maire, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut accorder des dérogations individuelles selon les dispositions des articles 6 et 7, conformément aux modèles figurant en annexes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 9 – Application de ces dispositions

Les dispositions sur l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, espaces aménagés, ateliers et usines et leurs abords immédiats sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et mentionné en annexe.

Article 10 – Dispositions applicables aux unités d'extraction des huiles essentielles par la vapeur

Les propriétaires et exploitants pourront toute l'année exploiter leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- ① Ils devront débroussailler le terrain sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction.
- ② Ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie.
- ③ La réserve d'eau sera un bassin ou une citerne de 15 m³ minimum ou un poteau incendie.
- ④ Les incinérations en période dangereuse et très dangereuse seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

- les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 5 mètres de diamètre et 1,5 mètre de hauteur,
- l'incinération sera surveillée en permanence,
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou le commissariat de police compétent et les sapeurs pompiers (18) seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération et de son arrêt,
- les matériels d'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

Article 11 – Emploi du feu dans les décharges d'ordure ménagère

L'incinération est interdite dans les décharges et anciennes décharges d'ordures ménagères.

Article 12 – Places à feu

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou de son ayant-droit après avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et sous réserve de l'observation de directives particulières d'utilisation préconisées par la sous-commission incendie.

Article 13 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier. Ils s'exposent en outre à l'article L 322-9 de ce même code, s'ils ont provoqué un incendie.

Chapitre IV – Opérations de brûlages dirigés au titre des travaux de prévention des incendies de forêt

Article 14 – Définition

Le brûlage dirigé consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Article 15 - Prescriptions

Pour tenir compte des impératifs organisationnels et de sécurité, les brûlages dirigés prévus dans ce chapitre seront soumis à un cahier des charges figurant à l'annexe 8 du présent arrêté.

TITRE II : Dispositions applicables dans les communes à risque faible figurant à l'annexe 2

Chapitre I – Dispositions générales

Article 16 – Application du dispositif

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions du titre I, c'est-à-dire sur les communes inscrites sur la liste jointe en annexe 2.

Article 17 – Préservation de l'environnement

En application des dispositions des articles L 541-2 et L 541-3 du code de l'environnement, il est interdit d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

Chapitre II – Dispositions applicables au public

Article 18 – Emploi du feu, dépôt d'ordures, sanctions

Les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre II du titre I (articles 2-3-4 du présent arrêté) sont applicables à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit.

Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit

Article 19 – Réparations et responsabilités

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En outre, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Article 20 – Définitions

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- temps calme : voir définition de l'article 1
- vent fort : idem
- période dangereuse : 15 mars → 14 juin et 15 septembre → 15 octobre
- période très dangereuse : 15 juin → 14 septembre.

Article 21 – Obligations et interdictions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux propriétaires et à leurs ayants-droit dans les espaces naturels sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci ainsi que sur les voies qui les traversent :

- Il est interdit d'allumer du feu toute l'année par vent fort.
- Pendant la période dangereuse, définie ci-dessus, l'incinération des végétaux sur pied est soumise à déclaration en mairie, celle des végétaux coupés est libre sous la responsabilité du propriétaire.

- Pendant la période très dangereuse, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est interdite sauf dérogation accordée par le préfet.

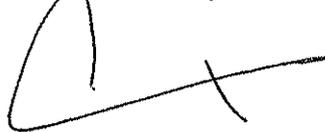
Article 22 – Arrêté préfectoral

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

LE PREFET,



Jacques MILLON

ANNEXE 1

Liste des communes à risque fort en matière d'emploi du feu

AIGLUN	CLUMANC
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	CORBIERES
ALLONS	CRUIS
ANGLES	CURBANS
ANNOT	CUREL
ARCHAIL	DAUPHIN
AUBENAS-LES-ALPES	DEMANDOLX
AUBIGNOSC	DIGNE-LES-BAINS
AUTHON	DRAIX
BANON	ENTRAGES
BARLES	ENTREPIERRES
BARRAS	ENTREVAUX
BARREME	ENTREVENNES
BAYONS	ESCALE (L')
BEAUJEU	ESPARRON-DE-VERDON
BELLAFIRE	ESTOUBLON
BEVONS	FAUCON-DU-CAIRE
BEYNES	FONTIENNE
BLIEUX	FORCALQUIER
BRAS D'ASSE	FUGERET (Le)
BRAUX	GANAGOBIE
BRILLANNE (La)	GARDE (La)
BRUNET	GIGORS
BRUSQUET (Le)	GREOUX-LES-BAINS
CAIRE (Le)	HAUTES-DUYES
CASTELLANE	HOSPITALET (L')
CASTELLARD-MELAN	JAVIE (La)
CASTELLET (Le)	LAMBRISSIE
CASTELLET-LES-SAUSSES	LARDIERS
CERESTE	LIMANS
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (Le)	LURS
CHAMPTERCIER	MAJASTRES
CHATEAU-ARNOUX	MALIJAI
CHATEAUFORT	MALLEFOUGASSE-AUGES
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	MALLEMOISSON
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	MANE
CHATEAUREDON	MANOSQUE
CHAUDON-NORANTE	MARCOUX
CLAMENSANE	MEAILLES
CLARET	MEES (Les)

MELVE
MEZEL
MIRABEAU
MISON
MONTAGNAC-MONTPEZAT
MONTFORT
MONTFURON
MONTJUSTIN
MONTLAUX
MONTSALIER
MORIEZ
LA-MOTTE-DU-CAIRE
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
MURE-SUR-ARGENS (La)
NIBLES
NIOZELLES
NOYERS-SUR-JABRON
OMERGUES (Les)
ONGLES
OPPEDETTE
ORAISON
PALUD-SUR-VERDON (La)
PEIPIN
PEYROULES
PEYRUIS
PIEGUT
PIERRERUE
PIERREVERT
PRADS-HAUTE-BLEONE
PUIMICHEL
PUIMOISSON
QUINSON
REDORTIERS
REILLANNE
REVEST-DES-BROUSSES
REVEST-DU-BION
REVEST-SAINTE-MARTIN
RIEZ
ROBINE-SUR-GALABRE (La)
ROCHEGIRON (La)
ROCHETTE (La)
ROUGON
ROUMOULES
SAINT-ANDRE-LES-ALPES
SAINT-BENOIT
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
SAINT-GENIEZ
SAINT-JACQUES
SAINT-JEANNET
SAINT-JULIEN-D'ASSE
SAINT-JULIEN-DU-VERDON
SAINT-JURS
SAINT-LAURENT-DU-VERDON
SAINT-LIONS
SAINT-MAIME

SAINT-MARTIN-DE-BROMES
SAINT-MARTIN-LES-EAUX
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
SAINT-PIERRE
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
SAINTE-CROIX-A-LAUZE
SAINTE-CROIX-DE-VERDON
SAINTE-TULLE
SALIGNAC
SAUMANE
SAUSSES
SENEZ
SIGONCE
SIGOYER
SIMIANE-LA-ROTONDE
SISTERON
SOLEILHAS
SOURRIBES
TARTONNE
THEZE
THOARD
THORAME-BASSE
THORAME-HAUTE
TURRIERS
UBRAYE
VACHERES
VAL-DE-CHAVAGNE
VALAVOIRE
VALBELLE
VALENSOLE
VALERNES
VAUMEILH
VENTEROL
VERGONS
VILLEMUS
VILLENEUVE
VOLONNE
VOLX

ANNEXE 2

Liste des communes à risque faible en matière d'emploi du feu

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
BREOLE (La)
COLMARS-LES-ALPES
CONDAMINE-CHATELARD (La)
ENCHASTRAYES
FAUCON-DE-BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LAUZET-SUR-UBAYE (Le)
MEOLANS-REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
SAINT-PONS
SAINT-VINCENT-LES-FORTS
SELONNET
SEYNE-LES-ALPES
LES THUILES
UVERNET-FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS-COLMARS

DECLARATION SUR L'EMPLOI DU FEU

Je soussigné (nom et prénom)

Domicilié à

☎ : _____

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, déclare vouloir incinérer des végétaux sur le terrain désigné ci-après:

Section cadastrale :

Lieu-dit :

Parcelle :

Commune :

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : _____ (date)

Le demandeur

Date et signature

TYPE ET PERIODE DE FEUX

(Cocher la case correspondante)

	DANGEREUSE	TRES DANGEREUSE	DANGEREUSE
PERIODES	15 mars au 14 juin	15 juin au 14 sept	15 sept. Au 15 oct.
DATES			
COMMUNES A RISQUES (Annexe I)			
Incinération Végétaux sur pied	Dérogation	Dérogation	Dérogation
Incinération Végétaux coupés	Déclaration <input type="checkbox"/>	Dérogation	Déclaration <input type="checkbox"/>
COMMUNES A RISQUES FAIBLES (Annexe II)			
Incinération Végétaux sur pied	Déclaration <input type="checkbox"/>	Dérogation	Déclaration <input type="checkbox"/>
Incinération Végétaux coupés	Déclaration <input type="checkbox"/>	Dérogation	Déclaration <input type="checkbox"/>

PRECAUTIONS A RESPECTER

- 1- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20km), de jour et avant midi (12h).
- 2 - Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 3 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.
- 4 - **Les végétaux coupés** à incinérés ne devront pas être entassés sur plus de cinq mètres (5m) de diamètre et un mètre cinquante (1,50m) de hauteur.
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de dix mètres (10m).
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200L) minimum.
- 5 - **Pour les végétaux sur pied**, la superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.
Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus une heure (1h) avant le début de l'opération.

Le maire

Date et signature

Déclaration en 3 exemplaires :

- 1 ex. pour le demandeur
- 1 ex. pour le Maire
- 1 ex. à envoyer au:

S.D.I.S 04 - 95 Avenue Henri Jaubert - BP 9008
04990 Digne les Bains Cedex 9
Service prévision Fax 04 92 30 89 09

DEMANDE DE DEROGATION SUR L'EMPLOI DU FEU

Nom et Prénom du Demandeur :

☎ :

Adresse et Commune :

localisation exacte avec copie carte au 1/25000°

Surface à incinérer :

Désignation cadastrale :

Date prévue :

Dispositifs de protection :

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions mentionnées en annexe

TYPE ET PERIODE DE FEUX

(Cocher la case correspondante)

PERIODES DATES	DANGEREUSE	TRES DANGEREUSE	DANGEREUSE
	15 mars au 14 juin	15 juin au 14 sept	15 sept. Au 15 oct.
COMMUNES A RISQUES (Annexe I)			
Incinération Végétaux sur pied	Déclaration <input type="checkbox"/>	Dérogation <input type="checkbox"/>	Déclaration <input type="checkbox"/>
Incinération Végétaux coupés	Déclaration	Dérogation <input type="checkbox"/>	Déclaration
COMMUNES A RISQUES FAIBLES (Annexe II)			
Incinération Végétaux sur pied	Déclaration	Dérogation <input type="checkbox"/>	Déclaration
Incinération Végétaux coupés	Déclaration	Dérogation <input type="checkbox"/>	Déclaration
Feux de camp du 1er juin au 15 octobre		<input type="checkbox"/>	
Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement		<input type="checkbox"/>	

Avis du Maire

Date :

 Favorable

Visa :

 Défavorable

Motifs :

Avis du Centre de Secours compétent

Date :

 Favorable

Visa :

 Défavorable

Motifs :

A transmettre 3 semaines à l'avance à la :

S.D.I.S. 04 - 95, Avenue Henri Jaubert - BP 9008 - 04990 Digne les Bains - fax : 04 92 30 89 09

Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

 Favorable Défavorable Prescription en annexe

Motifs :

Date :

Visa :

Pour le Préfet, et par délégation

DECISION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

 Favorable Défavorable Prescription en annexe

Motifs :

Date :

Visa :

En cas d'absence de visa du Maire, la demande sera automatiquement rejetée

ANNEXE 5

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ :04 92 30 89 16 - Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
D E R O G A T I O N
A L' EMPLOI DU FEU

TYPES DE FEUX

Feux de camp du 1er juin au 15 octobre

Feux de la Saint Jean du 10 au 30 juin inclus exclusivement

1 - Prendre contact avec le Chef de Centre de Sapeurs-Pompiers pour la mise en place du dispositif de sécurité.

2 - L'avis est réputé favorable par temps calme, c'est -à-dire en l'absence de vent supérieur à 20km/h, (lorsque les feuilles ou les rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient

3 - Le personnel de surveillance et les moyens d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée

4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

---ooOoo---

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ :04 92 30 89 16 - Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
DEROGATION
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE
VEGETAUX COUPES

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes:

- 1 - Prendre contact avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux pour la mise en place du dispositif de sécurité.
- 2 - L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/h).
- 3 - L'incinération ne sera faite que de jour et avant midi (12 h).
- 4 - Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 5 - Les déchets à incinérés ne devront pas être entassés sur plus de cinq mètres (5m) de diamètre et un mètre cinquante (1,50m) de hauteur.
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de dix mètres (10m).
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200L) minimum.
- 6 - Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus le jour précédent le début de l'opération.
- 4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
95 Avenue Henri Jaubert
BP 9008
04990 DIGNE LES BAINS
☎ :04 92 30 89 16 - Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE
DEROGATION
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE
VEGETAUX SUR PIED

Je soussigné (nom et prénom)
domicilié à



agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes:

- 1 - Prendre contact avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux pour la mise en place du dispositif de sécurité.
- 2 - L'incinération sera pratiquée en deux temps:
 - a. CLOISONNEMENT : La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.
Si ce cloisonnement comporte des incinérations de rémanents, celles-ci ne pourront être pratiquées que de jour et par "temps calme" et surveillées.
 - b. INCINERATION DE LA PARCELLE: l'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/h).
Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 3 - Les Sapeurs-Pompiers (18), la Gendarmerie ou la Police (17) seront prévenus le jour précédent le début de l'opération.
- 4 - A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

ANNEXE 8

Cahier des charges du BRULAGE DIRIGE (annexé à l'arrêté préfectoral n° 97-2007 du 10 septembre 1997)

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1er - DEFINITION (article R 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L 321-12 et conformément à l'article R 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après : faire instruire leurs demandes par la cellule de brûlage dirigé.

ARTICLE 3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales.

ARTICLE 4 - PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (cellule brûlage dirigé) au moins un mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

1°) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).

2°) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000ème ou 1/25000ème.

3°) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.

4°) Une fiche de brûlage dirigé (description du milieu, objectifs poursuivis et dispositions opérationnelles)

5°) Un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées.

6°) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.

7°) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1°) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2°) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :

- les coordonnées Défense de la Forêt Contre l'Incendie, le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front,...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes) ;
- les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

3°) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.

4°) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche de brûlage dirigé.

Mention manuscrite
« lu et approuvé »

A

, le

Le maître d'ouvrage

Mention manuscrite
« lu et approuvé »

A

, le

Le mandataire

ANNEXE 9

Arrêté préfectoral n° 2004- du 2004

portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute Provence

EMPLOI DU FEU (Schéma)	Incinération Végétaux	P E R I O D E S							
		LIBRE		DANGEREUSE		TRES DANGEREUSE		DANGEREUSE	
		16/10	au 14/03	15/03	au 14/06	15/06	au 14/09	15/09	au 15/10
COMMUNES	A RISQUES (Annexe I)	Sur pieds	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).		Dérogation	Dérogation	Dérogation	Dérogation	
		Coupés	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).		Declaration	Dérogation	Dérogation	Dérogation	
	A RISQUES FAIBLES (Annexe II)	Sur pieds	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).		Declaration	Dérogation	Dérogation	Dérogation	
		Coupés	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).		Declaration	Dérogation	Dérogation	Interdite par vent fort (supérieur à 40 km / h).	
Feux de camp du 1er juin au 15 octobre		Dérogation		Dérogation		Dérogation			
Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement		Dérogation		Dérogation		Dérogation			

L'emploi du feu est interdit toute l'année par vent fort (>40 km/h)

